

L'ÉDUCATION NATIONALE.

Secrétariat d'Etat à l'Education
Nationale

DIRECTION

DE L'ARCHITECTURE.

BUREAU

DES MONUMENTS HISTORIQUES.

ARRÊTÉ.

LE SECRETAIRE D'ETAT A L'EDUCATION NATIONALE
~~LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE~~

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927
et la loi du 27 août 1941 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La porte de Luzier située entre les parcelles
cadastrales C. 303 et C. 304 à BEAUMONT-du-PERIGORD
(Dordogne)

appartenant à la Ville de BEAUMONT-du-PERIGORD

est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ARTICLE 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la
situation de l'immeuble inscrit.

ARTICLE 3.

Il sera notifié au préfet du département, pour les archives de la
préfecture, au maire de la commune de BEAUMONT-du-PERIGORD

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 17 MAI 1952

à l'Education Nationale

Pour le Secrétaire d'Etat ~~aux Beaux-Arts~~

et par délégation

T. S. V. P.

Le Préfet Directeur du Cabinet

